

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 11
NOVEMBRE 1975

Sommaire

ORGANES ADMINISTRATIFS

- Comité de coordination de l'OMPI et Comité exécutif de l'Union de Paris . . . 330

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI. Adhésion. Irak 334

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Adhésion à la Convention de Paris (Acte de Stockholm).
Irak 334
— Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Maroc . 335
— Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Maroc 335

RÉUNIONS DE L'OMPI

- OMPI/CEA. Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière
de propriété industrielle. Comités 335

LÉGISLATION

- Argentine. Loi de 1974 sur les actes relatifs aux transferts de techniques . . 338
— El Salvador. Code de commerce de 1970 (Extraits) 343
— Venezuela. Règlement de 1974 du Régime commun concernant le traitement des
capitaux étrangers et les marques, brevets, licences et redevances (Extraits) . . 345

NOUVELLES DIVERSES

- France 347

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La protection légale des découvertes scientifiques (Fredrik Neumeyer) . . . 348

CALENDRIER DES RÉUNIONS 355

ORGANES ADMINISTRATIFS

Comité de coordination de l'OMPI et Comité exécutif de l'Union de Paris

Sixième série de réunions
(Genève, 23 au 29 septembre 1975)

Note *

Au cours de la sixième série de réunions des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 23 au 29 septembre 1975, les trois organes suivants ont siégé en sessions ordinaires:

Comité de coordination de l'OMPI, neuvième session
(6^e session ordinaire),

Comité exécutif de l'Union de Paris, onzième session
(11^e session ordinaire),

Comité exécutif de l'Union de Berne, huitième session
(6^e session ordinaire).

Les 33 Etats qui sont membres du Comité de coordination et du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne étaient tous représentés: *membres ordinaires*: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Kenya, Maroc, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (25); *membres associés*: Argentine, Iran, Italie, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, Sri Lanka (8).

Vingt-trois autres Etats et sept organisations intergouvernementales avaient délégué des observateurs.

La liste des participants figure ci-après.

Lors de la séance d'ouverture de cette sixième série de réunions des organes administratifs, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une brève allocution liminaire, dont le texte suit la présente note.

Chaque Comité a élu son bureau au début de sa session. Une liste des bureaux est reproduite ci-après.

Les délibérations et les décisions concernant le compte rendu des activités passées, les questions d'ordre financier ou budgétaire, les ratifications et adhésions en cours, la coopération entre l'OMPI et les organisations du système des Nations Unies, le programme et le budget pour 1976 et les projets d'ordre du jour des sessions de 1976 ont eu pour cadre les séances conjointes du Comité de coordination et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne (ci-après dénommés « les Comités ») présidées par M. François Savignon (France), Président du Comité de coordination.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents des sessions des Comités.

Les principales décisions prises par les Comités sont rapportées ci-dessous.

Activités passées

Les Comités ont examiné le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international entre le 1^{er} octobre 1974 et le 15 septembre 1975 et en ont pris note en l'approuvant. Au cours de cet examen, plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des activités entreprises par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement. Il a été fait observer que les aspects juridiques d'une telle assistance n'avaient pas toujours été suffisamment mis en lumière et qu'au moment où l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies étudiait les problèmes à résoudre pour faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement, le rôle de l'OMPI dans la mise au point des mécanismes appropriés pour assurer ce transfert revêtait une importance toute particulière. Plusieurs délégations ont rappelé que les organismes compétents dans leurs pays respectifs, tant en matière de propriété industrielle que de droit d'auteur, étaient toujours prêts à accueillir des stagiaires des pays en voie de développement ou à mettre des experts à la disposition du Bureau international pour l'aider à réaliser des projets d'assistance aux institutions nationales ou régionales des pays en voie de développement. La possibilité a en outre été évoquée que les pays en voie de développement procèdent entre eux à des échanges d'expérience en recevant des stagiaires d'autres pays en voie de développement. Le Directeur général a exprimé sa gratitude à tous les offices nationaux qui ont participé au programme de stages de l'OMPI, ainsi qu'à ceux qui, par leur concours, continuent de contribuer à l'exécution par l'OMPI du projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin d'aider le Gouvernement du Brésil à moderniser le système brésilien des brevets. En ce qui concerne les activités déployées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, le Directeur général s'est félicité de l'appui donné à ce Programme par les autorités autrichiennes sous la forme du projet expérimental de recherches sur l'état de la technique, du financement du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) et du projet d'aménagement des dossiers de recherche selon la Classification internationale des brevets (IPC).

Questions d'ordre financier et budgétaire

Les Comités ont pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des vérificateurs de ces comptes, ainsi que de toutes les indications complémentaires fournies sur la situation financière en 1974.

Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations du système des Nations Unies

Les Comités ont pris note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur les diverses formes de coopération de l'OMPI avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations relevant du système des Nations Unies. A cet égard, l'importance de la contribution de l'OMPI à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'instauration du Nouvel ordre économique international a été soulignée.

Programme et budget pour 1976

Assistance technique de l'OMPI. Le Comité de coordination a arrêté le programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI et son budget pour 1976. Ce programme prévoit notamment l'octroi de bourses à des fonctionnaires de pays en voie de développement, la réunion d'experts de pays en voie de développement pour l'élaboration d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage de ces pays, l'organisation, en collaboration avec l'OIT et l'Unesco, d'un séminaire régional sur les droits dits voisins à l'intention des pays en voie de développement d'Asie, l'organisation d'une conférence régionale sur la propriété industrielle pour les Etats arabes, l'octroi d'une assistance technique aux pays anglophones d'Afrique pour l'adoption d'un accord de coopération en matière de propriété industrielle, la continuation de l'assistance technique fournie à l'OAMPI, l'octroi d'une assistance aux autorités nationales ou régionales des pays en voie de développement dans l'élaboration ou la révision de leur législation sur la propriété industrielle ou le droit d'auteur.

En outre, le Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle servira de cadre aux activités suivantes: l'élaboration d'une nouvelle loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire; la rédaction de projets de directives et de dispositions types pour les contrats de licence adaptés aux besoins des pays en voie de développement; l'étude des mesures pratiques d'utilisation de la classification internationale des brevets en vue de faciliter l'accès à l'information pour l'acquisition des techniques; l'organisation, probablement au Sri Lanka, d'un séminaire sur l'intérêt du système des brevets pour le développement industriel.

Union de Paris. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le programme et le budget de 1976 en ce qui concerne les activités de l'Union de Paris, du PCT, de l'ICIREPAT et de l'IPC, à savoir notamment:

Révision de la Convention de Paris. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a pris note que l'étude demandée par le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux avait été faite et envoyée aux Etats membres et que le travail relatif à la révision de la Convention de Paris allait se poursuivre. Le Directeur général a indiqué que ce travail reposait sur l'hypothèse que l'Assemblée de l'Union de Paris conclurait, lors de sa

prochaine session, à la nécessité de convoquer une conférence de révision.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le programme et le budget du PCT pour 1976 prévoient la continuation des études et enquêtes du Bureau international sur les questions suivantes: documentation minimale, services d'abrévés et de traductions, techniques de recherche et services de documentation; adaptation des législations nationales au PCT, procédures administratives applicables en vertu du PCT dans les offices nationaux et dans les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'au Bureau international; assistance aux pays en voie de développement pour l'adaptation de leur législation au PCT et pour la mise en place de centres (nationaux ou régionaux) de documentation de brevets. Tous ces travaux seront effectués avec les trois Comités interimaire du PCT (Coopération technique, Questions administratives, Assistance technique), le Sous-Comité permanent du Comité de coopération technique et le Groupe de travail sur les instructions administratives et les formulaires. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a pris acte de l'état d'avancement de la procédure de ratification du PCT, notamment aux Etats-Unis d'Amérique.

ICIREPAT. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté le programme du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) pour 1976. Il a par ailleurs confirmé la décision du Comité plénier de l'ICIREPAT de fusionner, à compter du 1^{er} janvier 1976, le Comité de coordination technique (TCC) et le Comité plénier (PLC) et il a adopté les amendements proposés en conséquence au Règlement d'organisation de l'ICIREPAT.

Classification internationale des brevets (IPC). En ce qui concerne le programme et le budget de l'IPC pour 1976, voir le compte rendu des travaux de la première session ordinaire de l'Assemblée de l'Union IPC.

Coordination des activités du PCT, de l'ICIREPAT et de l'IPC. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté à l'unanimité une résolution demandant au Directeur général de réunir un Comité ad hoc chargé d'examiner les activités techniques apparentées dans le cadre du PCT, de l'ICIREPAT et de l'IPC, dans le but de présenter des recommandations aux organes compétents, afin de faciliter la coordination de leurs activités.

Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le règlement intérieur du Comité intérimaire du TRT.

Autres études. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé la poursuite des études sur les questions suivantes: la possibilité d'instaurer une coopération internationale concernant le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; la révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ou la conclusion d'un nouveau traité portant sur le même sujet et sur des sujets

apparentés; les formes que pourrait revêtir la protection juridique des programmes d'ordinateur et la possibilité de créer un registre international du logiciel (software). Il a également approuvé le projet d'un système de gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la Classification internationale des brevets (IPC), dénommé projet CAPRI, et il a autorisé le Directeur général, après accord avec le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC), à mettre rapidement ce projet en œuvre en l'étendant dès que possible à la totalité de la documentation minimale du PCT. Enfin, avec le Comité exécutif de l'Union de Berne, il a approuvé la continuation des études du Bureau international sur la possibilité d'un enregistrement international des découvertes scientifiques. Des comités d'experts et des groupes de travail seront convoqués pour examiner ces différentes questions.

Union de Berne. Les principaux éléments du programme et du budget de l'Union de Berne pour 1976 approuvés par le Comité exécutif de ladite Union figurent dans le numéro de novembre 1975 de la revue *Le Droit d'Auteur*.

Nomination d'un Vice-directeur général

Le Comité de coordination a approuvé la décision du Directeur général de nommer M. Felix Sviridov, ressortissant de l'Union soviétique, au poste de Vice-directeur général réservé aux ressortissants des pays socialistes.

Questions relatives au personnel

Le Comité de coordination a pris note des informations fournies sur la composition du Bureau international, ainsi que des résultats obtenus par le Directeur général pour améliorer la répartition géographique des postes, tant dans les catégories professionnelle et supérieures que dans celle des services généraux. Il a approuvé le plan à long terme proposé par le Directeur général pour l'attribution des postes vacants et il a adopté un certain nombre d'amendements au Statut et au Règlement du personnel. Il a autorisé le Directeur général à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'acceptation, par l'OMPI, du Statut de la Commission de la fonction publique internationale et à prendre toutes mesures concernant l'admission de l'OMPI à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Enfin, le Comité de coordination a exprimé un avis favorable à l'intention du Directeur général de nommer M. Roger Harben au poste de Directeur de la Division des relations extérieures (grade D. 1).

Accord de coopération entre l'OMPI et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)

Le Comité de coordination a approuvé le projet, présenté par le Directeur général, d'un accord de coopération entre l'OMPI et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Ce projet sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa prochaine session, en février 1976, et entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par les représentants autorisés des deux Organisations.

Sessions de 1976

Les Comités ont approuvé, chacun pour ce qui le concerne, les propositions qui leur ont été présentées par le Directeur général pour la préparation des projets d'ordre du jour des sessions de 1976 de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne, ainsi que pour la préparation des projets de programme et de budget de la Conférence de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne pour la période de 1977 à 1979.

Allocution prononcée par le Dr Arpad Bogseh, Directeur général de l'OMPI

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

J'aimerais instaurer une nouvelle coutume dans le cadre de vos « réunions administratives » annuelles en prononçant une brève allocution liminaire.

Les divers organes de l'OMPI et de certaines des Unions qui siègent ici aujourd'hui ont plusieurs points importants à leurs ordres du jour et sont saisis de plus d'une centaine de pages de documents. Dans cette allocution liminaire, je m'efforcerai donc de distinguer quelques points qui méritent une attention particulière.

La décision que vous avez prise l'an dernier de faire de l'OMPI une institution spécialisée des Nations Unies s'est traduite dans les faits en décembre dernier, lorsque l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a pris une décision parallèle.

Cette décision de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a été prise l'année même où ladite Assemblée a également adopté la résolution, maintenant célèbre, sur un Nouvel ordre économique mondial. Je suis heureux de cette coïncidence, car je suis convaincu que la transformation de la situation économique mondiale est nécessaire à l'amélioration de la situation économique et sociale des pays en voie de développement. Dans son propre domaine d'activité, l'OMPI peut contribuer à cette transformation, notamment en facilitant la création, le développement et le transfert des techniques brevetées et l'accès des pays en voie de développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

C'est la raison pour laquelle je considère que, parmi les événements les plus significatifs des douze derniers mois que vous êtes appelés à examiner maintenant et parmi les points les plus importants du programme proposé pour l'an prochain, figuraient, figurent et devraient continuer à figurer les activités consacrées essentiellement aux pays en voie de développement: les travaux préparatoires en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'élaboration de nouvelles lois types, l'assistance technique fournie à certains Etats en voie de développement ou à certains groupes d'Etats en voie de développement, leur participation au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à la Classification internationale des brevets et à l'ICIREPAT, la possibilité pour ces Etats de bénéficier au maximum des stages de formation, des séminaires et du Programme permanent pour l'acquisition des techniques, qui met de plus en plus l'accent sur la mise en place d'une infrastructure adéquate, au moyen de centres de documentation, par exemple.

Dans le domaine de la propriété industrielle, j'espère en particulier que trois tâches pourront être réalisées l'an prochain: tout d'abord la poursuite de travaux préparatoires intensifs en vue de la révision de la Convention de Paris pour que la conférence diplomatique de révision puisse avoir lieu en 1977; ensuite, la tenue d'un symposium, éventuellement au Sri Lanka, pour étudier de manière approfondie la contribution de la propriété industrielle à l'industrialisation des pays en voie de développement et procéder à des échanges de vues à ce sujet; enfin, la découverte de nouveaux moyens, de concert avec la CNUCED et l'ONUDI, pour aider les pays en voie de développement dans la tâche délicate qui leur incombe de choisir les techniques les mieux adaptées à leurs besoins et de les obtenir aux conditions les plus favorables.

Le fait que je parle plus longuement de la propriété industrielle que du droit d'auteur ne signifie pas que nous n'attachons au droit d'auteur qu'un intérêt secondaire. Il est en effet tout aussi important que la propriété industrielle. Cette différence dans le volume de nos activités est due au fait que nos Etats membres soumettent moins de propositions dans le domaine du droit d'auteur que dans celui de la propriété industrielle. La plupart de nos activités dans le domaine du droit d'auteur sont entreprises sur l'initiative du Secrétariat. J'invite donc les Etats membres de l'Union de Berne à se montrer plus actifs, à soumettre plus de propositions et à prendre plus d'initiatives. Je ne demande en effet qu'à les satisfaire. En tout état de cause, une réunion de la plus haute importance, organisée conjointement avec l'Unesco sur l'aimable invitation du Gouvernement de la Tunisie, doit avoir lieu l'an prochain à Tunis; au cours de cette réunion, tous les pays en voie de développement examineront le projet d'une nouvelle loi type dans le domaine du droit d'auteur. En outre, sur l'aimable invitation du Gouvernement mexicain, nous organisons cette année au Mexique, conjointement avec l'OIT et l'Unesco, une très importante réunion des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits voisins.

Quant aux autres parties de notre programme, j'espère que nous pourrions conclure l'an prochain les travaux préparatoires visant à régler, à l'échelon international, les problèmes posés par les découvertes scientifiques, le dépôt des micro-organismes et les programmes d'ordinateurs. En effet, il faudrait savoir si le moment d'agir est venu ou s'il ne l'est pas. S'il l'est, les mesures adéquates — signature de traités ou adoption de résolutions — devraient être prises au plus tard en 1977. Sinon, laissons complètement ces projets de côté pendant quelques années. Je ne pense pas, en effet, qu'il soit bon de poursuivre les travaux préparatoires pendant de longues années. Il faut se rappeler, à ce propos, que les tâches beaucoup plus délicates qu'impliquaient la préparation du PCT et celle du TRT n'ont pas demandé plus de trois ou quatre ans.

Ceci m'amène à parler de ces deux traités. Des faits récents intervenus dans certains de nos Etats membres permettent de nourrir l'espoir que le PCT puisse enfin entrer en vigueur en 1977. La ratification du TRT, en revanche, n'est pas encore très avancée. Le PCT a été signé depuis plus de cinq ans maintenant et le TRT depuis plus de deux ans. Ces deux instruments sont destinés à simplifier la procédure, actuellement assez complexe et coûteuse, de protection des inventions et des marques au niveau international. Mais, tant qu'ils ne seront pas ratifiés, ces traités resteront lettre morte. Je vous demande donc instamment d'user de votre influence pour que ces ratifications interviennent, dans l'intérêt de l'économie de vos pays, développés ou en voie de développement.

Compte tenu des tâches administratives envisagées dans le cadre du PCT et du TRT, il a été décidé de construire un nouveau bâtiment qui sera terminé en 1977. Mais une partie de ce bâtiment, de même que le bâtiment actuel, ne sera pas nécessaire car le personnel et les activités ne se sont pas développés comme nous l'avions prévu lors de la préparation du PCT et du TRT et au moment où la construction a été décidée. Cette situation imposera une charge financière extraordinaire aux Etats membres dès 1977.

Les recettes de l'Union de Madrid — qui reflètent toujours fidèlement la conjoncture — sont malheureusement bien inférieures aux prévisions, ce qui continuera à être le cas si la récession se poursuit.

Une troisième difficulté financière pourrait être causée par le fait que les avances du Gouvernement hôte, qui sont plus nécessaires que jamais et qui, jusqu'ici, étaient accordées gratuitement, risquent d'être grevées d'un intérêt. Vous pourrez peut-être le persuader d'attendre encore un certain temps avant de demander le versement d'intérêts.

Tous ces facteurs imposent évidemment des mesures d'économie, notamment en ce qui concerne le personnel. Pour poursuivre efficacement tous les objectifs que s'est fixés l'Organisation, il serait nécessaire de disposer d'un personnel plus nombreux et de moyens financiers plus importants. Les mesures en faveur des pays en voie de développement devraient en effet être considérablement accrues au lieu d'être maintenues à un niveau stationnaire, comme le prévoit le projet de programme de 1976 et comme il ressort des prévisions pour les années ultérieures.

Mais, Mesdames et Messieurs les délégués, les programmes et budgets pour 1976 et les années suivantes sont bien entendu des questions sur lesquelles il vous appartient de vous prononcer, et j'accueillerai favorable-

ment toute décision visant à intensifier notre action en faveur des pays en voie de développement.

J'aimerais enfin, Monsieur le Président, dire quelques mots au sujet du personnel. J'attends votre décision sur ma proposition concernant le troisième Vice-directeur général. Lorsqu'il sera à nos côtés, l'objectif politique que vous avez fixé voici deux ans sera atteint, puisque je serai secondé par des ressortissants des trois groupes d'Etats, sur un pied d'égalité.

Les deux Vice-directeurs généraux actuels et le reste du personnel ont prouvé et continuent à prouver chaque jour qu'ils sont compétents, assidus au travail et dévoués à leur tâche. Nombre d'entre eux travaillent plus et même beaucoup plus que ne l'exigent les règlements administratifs. Ils le font, me semble-t-il, parce qu'ils jugent leur travail intéressant et satisfaisant mais aussi parce qu'ils sont convaincus que la propriété intellectuelle a un rôle important à jouer dans la réalisation du but vers lequel tendent les pays en voie de développement à ce point de l'histoire de l'humanité, à savoir l'obtention d'un niveau de vie comparable à celui des pays développés.

Je voudrais, par conséquent, conclure, Monsieur le Président, en félicitant le personnel d'avoir compris ce qu'est notre plus important objectif et de mettre tous ses talents au service de la réalisation de cet objectif.

Liste des participants *

I. Etats membres des organes administratifs précités **

Algérie: G. Sellali (M^{me}); S. Bouzidi. Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}); U. C. Hallmann; T. Roetger; G. Wirth. Argentine: C. A. Passalacqua. Australie: K. B. Petersson; C. L. Hermes. Autriche: T. Lorenz. Belgique: J. D. P. Degavre; R. Philippart de Foy. Brésil: A. Gurgel de Alencar. Cameroun: B. Yaya Garga. Canada: D. E. Bond; A. M. Laidlaw; J. Johnston (M^{me}); A. A. Keyes; M. Moher. Danemark: K. Skjodt; R. Carlsen (M^{me}). Egypte: A. M. Khalil; A. El Shahed; S. A. Abou-Ali. Espagne: A. Villalpando Martinez; J. Delicado Montero-Rios; I. Fonseca-Ruiz (M^{me}); C. González Palacios. Etats-Unis d'Amérique: C. M. Dann; H. J. Winter; H. D. Hoinkes; M. K. Kirk; G. J. Klein. Finlande: E. V. Tuuli; R. Meinander; E. Wuori. France: J. Fernand-Laurent; L. Nicodème (M^{me}); A. Kerever; F. Savignon; J. Buffin; R. Leclerc; S. Balous (M^{me}). Hongrie: E. Tasnádi; I. Timár; A. Benárd; M. Bognár (M^{me}). Inde: S. Alikhan; H. N. Sukhdev. Iran: Y. Madani. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay; N. Cohen. Italie: G. Trotta; S. Samperi; G. Catalini. Japon: H. Saito; N. Okamura; Y. Hashimoto; T. Yoshida. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Maroc: A. Zerrad. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. García Moreno. Nigéria: S. S. A. Ojomo; A. Kuye. Norvège: A. G. Gerhardsen; S. H. Roer; J. Aars-Rynning. Pays-Bas: J. B. van Benthem; J. Bos. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: J. Szomański; D. Januszkiewicz (M^{me}); M. Paszkowski. Portugal: R. Serrão; J. Van-Zeller Garin; J. Mota Maia; L. F. Rebello. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Seback; C. Michael (M^{me}); M. Förster (M^{me}). Roumanie: L. Marinete; V. Tudor; C. Ivaseu. Royaume-Uni: I. J. G. Davis; V. Tarnofsky; J. J. D. Ashdown. Sénégal: A. Cissé; J. P. Crespín. Sri Lanka: K. Breenridge. Suède: C. Borggård; C. Uggla; B. Lundberg; A. H. Olsson. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; J.-L. Comte; F. Balles; A. Kärner. Tchécoslovaquie: M. Bělohlávek; J. Prošek. Union soviétique: I. Nayashkov; F. A. Sviridov; V. Zubarev; V. Roslov. Yougoslavie: D. Čemalović.

Total: 43 Etats

II. Autres Etats

Bulgarie: I. Ivanov; N. Datzkov; T. Sougov. Chili: P. Oyaree. Congo: F. Kouza; M.-A. Mackita. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; M.-L. Boa (M^{me}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; J. Otero Solanes. Indonésie: W. Stegarda. Liban: A. Fleifel (M^{me}). Pakistan: I. Bukhari. RSS de Biélorussie: N. J.

* La liste contenant les titres et qualités des participants ainsi que les différents organes au sein desquels chaque Etat ou Organisation était représenté peut être obtenue du Bureau international.

** Ainsi que des organes des Unions de Madrid et de Nice qui se sont réunis à la même période.

Androsovitch. Saint-Siège: O. Rouillet (M^{me}). Togo: A. Wilson. Turquie: N. Yosmaoglu. Zaïre: C. M. Kasasa; Lukabu-K'Habouji; L. Elebe.

Total: 13 Etats

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): V. Lissitsky. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Roffe; P. O'Brien. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): M.-C. Dock (M^{lle}). Organisation de l'Unité africaine (OUA): D. Schouli. Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets: J. A. U. M. van Grevenstein. Bureau Benelux des marques: L. van Bauwel. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); K. L. Ligner-Laubhouet (M^{me}) (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur du Cabinet du Directeur général*); R. Harben (*Directeur, Division des relations extérieures*).

V. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président: F. Savignon (France); *Vice-présidents*: D. J. Coward (Kenya); J. Szomański (Pologne); *Secrétaire*: R. Harben (OMPI).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président: A. M. Khalil (Egypte); *Vice-présidents*: H. Saito (Japon); S. S. A. Ojomo (Nigeria); *Secrétaire*: P. Claus (OMPI).

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

Adhésion

IRAK

Le Gouvernement de l'Irak a déposé le 21 octobre 1975 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Irak le 21 janvier 1976.

Notification OMPI N° 84, du 24 octobre 1975.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Adhésion à la Convention de Paris (Acte de Stockholm)

IRAK

Le Gouvernement de l'Irak a déposé le 21 octobre 1975 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Au moment du dépôt dudit instrument d'adhésion, l'Irak a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VI.

En outre, cet instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'ali-

néa 1) de l'article 28 de ladite Convention qui stipule: Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 21.2)b), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de l'Irak le 24 janvier 1976.

Notification Paris N° 77, du 24 octobre 1975.

Arrangement de Madrid (marques)**Ratification de l'Acte de Stockholm****MAROC**

Le Gouvernement du Maroc a déposé le 16 octobre 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Maroc le 24 janvier 1976.

Notification Madrid (marques) N° 28, du 24 octobre 1975.

Arrangement de Nice**Ratification de l'Acte de Stockholm****MAROC**

Le Gouvernement du Maroc a déposé le 16 octobre 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur à l'égard du Maroc le 24 janvier 1976.

Notification Nice N° 33, du 24 octobre 1975.

RÉUNIONS DE L'OMPI

OMPI/CEA

**Conférence sur la législation
de l'Afrique anglophone en matière de
propriété industrielle**

**Comité des questions de brevets
et Comité des questions de marques et de dessins
et modèles industriels**

Premières sessions

(Nairobi, 13 au 17 octobre 1975)

Note*

En juin 1974, une Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle (ci-après « la Conférence ») avait été organisée à Addis-Abéba par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et par l'OMPI. La Conférence avait adopté un projet d'accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone, qui aurait pour but de promouvoir la collaboration législative, administrative et technique, dans le domaine de la propriété industrielle, entre les pays anglophones d'Afrique. La Conférence avait également adopté une résolution établissant un Comité des questions de brevets et un Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels chargés de préparer les recommandations que la Conférence adoptera pour organiser le travail de l'Organisation future¹.

Sur l'invitation du Gouvernement du Kenya, les deux Comités susmentionnés ont été réunis par la CEA et par l'OMPI dans le Centre des Conférences Kenyatta à Nairobi, où ils ont

tenu leurs premières sessions du 13 au 17 octobre 1975. Neuf des 18 pays anglophones d'Afrique invités ont pris part aux travaux. M. B. Prab (*Registrar-General*, Ghana) et M. J. Ntagoba (*Administrator General*, Ouganda) ont été élus, respectivement, président et vice-président du Comité des questions de brevets. M. D. Coward (*Registrar-General*, Kenya) et M. S. Ojomo (*Registrar of Patents, Trade Marks and Designs*, Nigéria) ont été élus, respectivement, président et vice-président du Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels. La liste des participants suit la présente note.

Projet d'accord instituant une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone. Les membres des deux Comités ont, en séance commune, communiqué des informations quant à la position de leurs gouvernements au sujet du projet d'accord. Vu les commentaires favorables reçus, les Comités ont à l'unanimité adopté une résolution recommandant la convocation, pour la fin de 1976, d'une conférence diplomatique chargée d'adopter et de signer un tel accord; cette conférence diplomatique serait suivie de sessions de travail de la Conférence et de ses commissions.

Mesures futures de coopération en matière de propriété industrielle. Après une discussion exhaustive des systèmes de propriété industrielle existant dans les pays anglophones d'Afrique et des diverses possibilités de coopération régionale, les résolutions qui suivent ont été adoptées à l'unanimité. La première traite de la coopération en matière de brevets, la deuxième de la coopération en matière de marques et la troisième de la coopération en matière de dessins et modèles industriels.

RÉSOLUTIONS**I**

« Le Comité des questions de brevets, institué par la Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note concernant la première session de la Conférence a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 354.

de propriété industrielle, réuni à Nairobi du 13 au 17 octobre 1975,

Ayant examiné l'état des législations nationales sur les brevets des pays anglophones d'Afrique,

Reconnaissant le besoin de ces pays de posséder des systèmes indépendants de brevets²,

Conscient de la nécessité de moderniser, développer et harmoniser les législations sur les brevets dans le contexte de dispositions types et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT),

Considérant la nécessité de la coopération régionale dans le domaine des brevets et l'utilité de l'établissement d'une institution régionale pour la promotion de cette coopération,

« 1. — *Estime que:*

- 1) des systèmes indépendants de brevets devraient être établis là où ils n'existent pas;
- 2) les législations nationales sur les brevets devraient être modernisées et harmonisées, en prenant en considération les besoins et les aspirations au développement des pays anglophones d'Afrique;
- 3) l'harmonisation devrait se faire par la préparation de dispositions types, qui devraient être aussi simples que possible tout en permettant la constitution d'un système à la fois pratique et efficace;
- 4) les dispositions types devraient être rédigées de manière à assurer que l'application du système de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT entraîne le maximum de profit;
- 5) tous les pays devraient adhérer aussitôt que possible au PCT afin de bénéficier des dispositions de ce traité, y compris de l'assistance technique prévue à son Chapitre IV; et, puisque seuls les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peuvent adhérer au PCT, les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la Convention de Paris;
- 6) les dispositions types devraient établir un système d'examen de forme des demandes de brevets qui prenne en considération le PCT; elles devraient permettre l'extension de l'examen aux questions de fond dans ceux des domaines techniques que permettront les circonstances et dès que ce sera possible;
- 7) les dispositions types devraient constituer la base des législations nationales sur les brevets;
- 8) afin de promouvoir la coopération régionale — besoin qui a été unanimement ressenti — un Office régional devrait être établi dès que possible; cet Office devrait en particulier assister les pays coopérants dans l'application de leurs législations sur les brevets, dans la formation du personnel nécessaire et dans la fourniture aux gouvernements d'avis sur la technologie existante; à ces fins, un Centre de documentation

² Par « système indépendant », il faut entendre un système prévoyant la délivrance originale de brevets (ou d'enregistrement original de marques ou de dessins ou modèles industriels), par opposition à un système prévoyant une protection en Afrique basée sur un dépôt étranger. De tels systèmes dépendants figurent actuellement dans de nombreuses lois des pays anglophones d'Afrique sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels ainsi que dans quelques lois de ces pays sur les marques (note de l'éditeur).

de brevets devrait être institué dans le cadre de cet Office, dès que possible et dans la mesure du possible; et

« 2. — *Recommande que:*

- 1) des dispositions types soient préparées en tenant compte des principes sous 1. — 1) à 4) ci-dessus; invite l'OMPI à préparer un avant-projet de dispositions types en consultation avec la CEA et avec l'aide de consultants, selon les besoins, et à soumettre cet avant-projet dès que possible à l'examen du Comité;
- 2) les pays prennent d'urgence les mesures nécessaires à leur adhésion au PCT et, s'ils ne l'ont pas encore fait, à leur adhésion préalable à la Convention de Paris;
- 3) soient prises les mesures préparatoires nécessaires à donner effet aux principes sous 1. — 8) ci-dessus; dans ce contexte, en particulier et à titre de première mesure, le Secréariat devrait étudier les possibilités de donner effet à ces principes, en obtenant l'assistance nécessaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et en vue d'établir l'Office proposé par le moyen d'un projet d'assistance technique établi en coopération avec le PNUD. »

II

« Le Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels, institué par la Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle, réuni à Nairobi du 13 au 17 octobre 1975,

Ayant examiné l'état des législations nationales sur les marques des pays anglophones d'Afrique,

Reconnaissant le besoin de ces pays de posséder des systèmes indépendants de marques³,

Conscient de la nécessité de moderniser, développer et harmoniser les législations sur les marques dans le contexte de dispositions types,

Considérant la nécessité de la coopération régionale dans le domaine des marques et l'utilité de l'établissement d'une institution régionale pour la promotion de cette coopération,

« 1. — *Estime que:*

- 1) des systèmes indépendants de marques devraient être établis là où ils n'existent pas;
- 2) les législations nationales sur les marques devraient être modernisées et harmonisées en prenant en considération les besoins et les aspirations au développement des pays anglophones d'Afrique;
- 3) l'harmonisation devrait se faire par la préparation de dispositions types, qui devraient être aussi simples que possible tout en permettant la constitution d'un système à la fois pratique et efficace;
- 4) dans la préparation des dispositions types, il faudrait prendre en considération les principes suivants:
 - i) les dispositions types devraient être essentiellement basées sur les principes des législations sur les marques existant déjà dans les pays anglophones d'Afrique et sur ceux de la Loi type de l'OMPI pour les pays en voie

³ Voir la note 2.

de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale;

- ii) les dispositions types devraient établir un système d'examen de fond;
- iii) elles devraient abandonner la distinction entre la Partie A et la Partie B du registre, et opter pour un registre unique; elles devraient prévoir un seul ensemble de conditions d'enregistrement;
- iv) elles devraient prévoir, pour l'enregistrement et les renouvellements, une durée de dix années;
- v) le renouvellement ne devrait être effectué que moyennant preuve de l'usage de la marque, pour tous les produits désignés ou certains d'entre eux, pendant les deux années qui précèdent la date du renouvellement, sauf raisons légitimes;
- vi) les anciennes marques, enregistrées selon des systèmes de classification antérieurs à la classification figurant dans l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, devraient être reclassées lors du renouvellement;
- vii) les marques défensives et de réserve ne devraient pas être autorisées;
- viii) les dispositions concernant les cessions devraient être simples, en ce sens que la cession des marques sans l'entreprise ne devrait pas exiger une publication avant son inscription;
- ix) les dispositions concernant les licences devraient se baser sur les dispositions des articles 23 à 28 de la Loi type de l'OMPI;

5) les dispositions types devraient constituer la base des législations nationales sur les marques;

6) afin de promouvoir la coopération régionale — besoin qui a été unanimement ressenti — un Office régional devrait être établi dès que possible; cet Office devrait en particulier assister les pays coopérants dans l'application de leurs législations sur les marques, dans la formation du personnel nécessaire et dans la fourniture aux Offices d'une assistance pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques en instance et pour les questions connexes; et

« 2. — Recommande que:

- 1) des dispositions types soient préparées en tenant compte des principes sous 1. — 1) à 4) ci-dessus; invite l'OMPI à préparer un avant-projet de dispositions types en consultation avec la CEA et avec l'aide de consultants, selon les besoins, et à soumettre cet avant-projet dès que possible à l'examen du Comité;
- 2) soient prises les mesures préparatoires nécessaires à donner effet aux principes sous 1. — 6) ci-dessus. »

III

« Le Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels, institué par la Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle, réuni à Nairobi du 13 au 17 octobre 1975,

Ayant examiné l'état des législations nationales sur les dessins et modèles industriels des pays anglophones d'Afrique,

Reconnaissant le besoin de ces pays de posséder des systèmes indépendants de dessins et modèles industriels adaptés à leurs besoins⁴,

Considérant la nécessité de la coopération régionale dans le domaine de la protection des dessins et modèles industriels,

« 1. — Considère qu'il faudrait procéder à une étude sur la base des principes suivants:

- i) une partie générale devrait tendre à obtenir des informations sur le besoin d'introduire dans les pays anglophones d'Afrique des systèmes indépendants de protection des dessins et modèles industriels;
- ii) une partie spéciale devrait tendre à obtenir des informations sur le besoin d'établir un système particulier de protection des dessins textiles et, en cas d'établissement d'un tel système particulier, sur la nature et la forme de protection considérée désirable;

« 2. — Recommande que:

- i) le Secrétariat fasse l'étude mentionnée sous 1;
- ii) cette étude tienne compte des opinions des administrations et des usagers;
- iii) les résultats soient soumis au Comité dès que possible, de préférence lors de sa prochaine session. »

A la fin des discussions, les Comités ont remercié les autorités du Kenya pour les facilités mises à leur disposition et pour l'importante contribution du pays hôte à l'agréable atmosphère et au succès des sessions.

Liste des participants *

I. Etats

Gambie: W. G. Grante. Ghana: B. W. Prah. Kenya: D. J. Coward, J. King' Arui (membres de la Délégation); C. Kihika, L. J. Okot, P. M. Mulira (accompagnant la Délégation). Lesotho: M. P. Mofokeng. Libéria: E. J. Massaquoi. Nigéria: S. A. Ojomo; A. G. Adoh. Ouganda: J. H. Ntabgoba. Soudan: S. K. Zaki; K. S. Hassouna; O. M. Omar. Zambie: G. E. Harre; A. R. Zikonda.

II. Bureau

Comité des questions de brevets

Président: B. W. Prah (Ghana); Vice-président: J. H. Ntabgoba (Ouganda).

Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels

Président: D. J. Coward (Kenya); Vice-président: S. A. Ojomo (Nigéria).

III. Secrétariat

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA):

A. M. Akiwumi (« Special Assistant to the Executive Secretary », Addis-Abéba); W. C. Howarth (« Consultant, CEA », Londres).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

K. Pfanner (Vice-directeur général); I. Thiam (Conseiller, Chef de la Section de l'Assistance technique, Division des Relations extérieures); D. Devlin (Assistant juridique, Division de la Propriété industrielle).

⁴ Voir la note 2.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

LÉGISLATION

ARGENTINE

Loi sur les actes relatifs aux transferts de techniques

(N° 20.794, du 27 septembre 1974) *

Champ d'application

1. — La présente loi s'applique à tous les actes juridiques dont l'objet principal ou accessoire est le transfert de techniques de l'étranger, susceptible d'exercer un effet à l'intérieur du territoire national et d'entraîner des obligations pour des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, domiciliées en Argentine, à l'égard de titulaires domiciliés à l'étranger.

2. — Les actes juridiques de transfert de techniques entrent dans le cadre des dispositions de la présente loi, même lorsque le donneur de licence est domicilié dans le pays:

- a) s'il s'agit d'entreprises à capital étranger ou de filiales ou succursales d'entreprises dont le siège est à l'étranger;
- b) si l'on peut présumer qu'il s'agit de techniques transférées de l'étranger, en application du critère de l'art. 14, à moins que l'entreprise locale qui donne la licence puisse attester qu'elle est le véritable titulaire des techniques ou qu'elle était effectivement en possession des techniques transférées ou des connaissances en cause.

3. — Les actes juridiques visés aux art. 1 et 2 sont en particulier:

- a) l'acquisition de droits ou de licences en vue d'exploiter ou d'utiliser des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels ou de tous autres droits industriels qui pourraient voir le jour à l'avenir;
- b) la mise à disposition de connaissances techniques par la voie de procédés, de plans, de formules, de dessins d'installations, de schémas, de modèles, d'instructions, de formulations, de spécifications, de formation et d'instruction du personnel, ou par tous autres moyens, en vue d'obtenir le résultat en question;
- c) l'engagement de personnel étranger pour l'installation ou la mise en marche de biens d'investissement ou de procédés de fabrication;
- d) l'engagement de consultants et experts et la prestation de services techniques;
- e) à titre exceptionnel, l'acquisition exclusive des droits ou licences d'exploitation d'une marque conformément aux dispositions de l'art. 9.

4. — Dans tous les cas, les actes juridiques visés par la présente loi doivent être soumis à l'approbation de l'autorité

d'application, non seulement s'ils entraînent l'obligation de transférer de l'argent à l'étranger pour payer des redevances, commissions et honoraires ou en raison de toute autre obligation ou s'ils imposent d'autres types de contre-prestations, mais aussi si la concession est effectuée à titre gratuit.

5. — L'autorité d'application refusera d'approuver les actes juridiques en cause:

- a) lorsque les techniques à acquérir entraînent des résultats opposés aux objectifs de la politique ou des plans nationaux en matière de techniques et de développement ou ont des répercussions négatives sur les schémas de consommation ou sur la redistribution des revenus, ou lorsqu'elles ne semblent pas contribuer à promouvoir le progrès technico-économique et social;
- b) lorsque les techniques en cause correspondent à un niveau que l'on peut atteindre dans le pays ou que le transfert entraîne la cession de droits permettant de régir, de modifier, d'interrompre ou de gêner directement ou indirectement la recherche ou le développement technologique national;
- e) lorsque le licencié ne bénéficie pas de garanties adéquates de la part du donneur de licence que, d'une part, la licence n'occasionnera pas pour lui de frais ou de charges supplémentaires et que, d'autre part:
 - 1° le contenu des techniques à transférer est complet et suffisant pour assurer la réalisation des fins prévues et l'autonomie indispensable pour y parvenir;
 - 2° le licencié recevra régulièrement et en permanence les techniques acquises, le donneur de licence s'engageant à faire connaître et à fournir au licencié toutes les améliorations et tous les perfectionnements techniques ainsi que les biens et services se rapportant aux techniques en cause pendant la durée de l'accord;
 - 3° la formation appropriée sera donnée au personnel national pour lui permettre d'apprendre et de gérer les techniques faisant l'objet de l'acte juridique en cause;
 - 4° les prix des biens de capital, des pièces de rechange ou des autres éléments ou des matières premières qui sont à la base des techniques à transférer, ou des éléments nécessaires pour mener à bien la production à laquelle se rapportent les techniques en cause, les prix courants sur le marché international; si ces biens ne sont pas cotés sur le marché international, l'autorité d'application pourra en évaluer le prix au moyen d'études pertinentes;
 - 5° si le licencié accepte de vendre en totalité ou en partie sa production fondée sur la licence au donneur de licence ou à tout autre acheteur désigné par ce dernier, le prix des articles fabriqués par le

* Entrée en vigueur le 6 novembre 1974.

licencié ne sera pas inférieur aux prix concrets du marché international; l'autorité d'application aura là encore la possibilité d'évaluer ces prix si les produits en cause ne sont pas cotés sur le marché international;

6° si le donneur de licence accorde des conditions contractuelles plus favorables à d'autres licenciés autorisés, les nouvelles conditions seront automatiquement étendues au premier licencié;

- d) lorsqu'il résulte de l'analyse des coûts explicites et implicites que le prix convenu ou les contre-prestations fixées dépassent les bénéfices à attendre de la technologie en cause;
- e) lorsque les prix de chacun des biens immatériels qui constituent l'objet du contrat ne sont pas fixés séparément et, corrélativement, les délais de versement, alors qu'ils pourraient être précisés;
- f) lorsque le licencié doit verser des garanties en ce qui concerne les taxes, impôts, droits de douane, taux de change, formes spéciales de bénéfice ou paiement de redevances, ou tout autre type de rémunération pouvant contribuer à l'indétermination du montant total à payer;
- g) lorsque le licencié s'engage à céder à titre gratuit ou onéreux les brevets, innovations, améliorations ou perfectionnements qu'il aura pu obtenir dans le pays en liaison avec la licence concédée ou avec les techniques transférées;
- h) lorsque le contrat prévoit des montants nets d'impôt pour le paiement des redevances et que ces importations sont considérées dans le pays de résidence de celui qui reçoit les fonds comme paiement au compte des impôts du pays étranger;
- i) lorsque le contrat n'est pas écrit ou rédigé en espagnol, sauf pour les termes techniques qui n'ont pas d'équivalents dans cette langue;
- j) lorsque le contrat donne au donneur de licence le droit de percevoir des redevances du licencié pour des brevets, des licences ou des marques non susceptibles d'utilisation ou dont l'utilisation est dépourvue de valeur économique ou peut avoir des effets équivalents à ceux des licences obligatoires jointes;
- k) lorsque le contrat contient des clauses qui prévoient l'application d'une législation étrangère pour déterminer l'interprétation ou l'exécution du contrat, ou des clauses relatives à la juridiction entraînant la compétence de tribunaux ou d'arbitres étrangers.

Clauses restrictives et limitations

6. — L'autorité d'application peut refuser l'approbation de tout acte juridique visé par la présente loi si l'acquisition des techniques dans la forme prévue a, directement ou indirectement, l'une des conséquences suivantes:

- a) l'obligation d'acquérir des matières premières, produits intermédiaires ou biens de capital d'origine ou de sources déterminées, même dans le pays;

b) réglementation, altération ou limitation de la production, distribution, commercialisation ou exportation, ou répartition des marchés ou exclusion de certains d'entre eux;

c) établissement de prix de revente aux grossistes, aux détaillants ou au donneur de la licence, ou imposition aux tiers de conditions inégales pour des marchandises ou services équivalents au détriment de la compétitivité de ces derniers;

d) exemption en faveur du contractant étranger de la responsabilité qui lui incombe face à des actions éventuelles de tiers en raison de vices ou de défauts inhérents au contenu technologique du contrat;

e) interdiction au licencié d'employer d'autres dessins, procédés, méthodes de production, équipements ou biens que ceux mentionnés dans le contrat proposé;

f) établissement de normes limitant ou soumettant à l'approbation du donneur de licence la publicité ou la diffusion des activités du licencié;

g) obligation pour le licencié d'engager du personnel à désigner par le donneur de licence et dont la rémunération serait à la charge de l'entreprise qui doit recevoir les techniques, lorsque cette exigence n'est pas considérée comme indispensable.

L'énumération ci-dessus n'interdit pas à l'autorité d'application la possibilité de refuser d'approuver un acte juridique contenant des clauses restrictives ayant des effets analogues à ceux qui précèdent.

7. — Sont dépourvues de valeur juridique les clauses interdisant au contractant local l'utilisation des techniques acquises à l'expiration de la validité du contrat, sauf si ces techniques sont protégées par des droits de propriété industrielle. Dans ce dernier cas, l'autorité d'application n'approuvera que des actes contenant des conditions selon lesquelles le contractant local pourra continuer à utiliser les techniques en cause à l'expiration de la validité du contrat.

8. — L'autorité d'application pourra refuser d'approuver des actes juridiques qui, au vu de l'évaluation générale de la gestion de l'entreprise qui doit recevoir les techniques, auraient l'inconvénient d'autoriser le nouvel acte en tenant compte d'engagements antérieurs.

Concession d'utilisation ou d'exploitation de marques

9. — L'autorité d'application refusera d'approuver des actes juridiques ayant pour objet l'acquisition exclusive de droits ou de licences d'utilisation ou d'exploitation de marques, sauf:

- a) les contrats inscrits conformément à l'art. 7 du décret-loi N° 19.231/71 (enregistré comme loi N° 19.231) ¹ et aux règlements complémentaires, s'ils contiennent une clause en vertu de laquelle:

1° le licencié s'engage à mettre au point dans un délai maximum de cinq ans une marque locale de remplacement qui soit sa propriété; ou

¹ La Propriété industrielle, 1972, p. 129.

2° le donneur de licence s'engage à transférer sans paiement ou contre-prestation d'aucune sorte les droits à la marque étrangère ou à en accepter l'exploitation gratuite en ce qui concerne les droits ou licences d'utilisation ou d'exploitation;

dans aucun cas, l'expiration normale des contrats ne pourra, que ce soit par exercice d'option ou par des renouvellements, être prorogée au-delà du 31 décembre 1979;

b) les contrats au sujet desquels:

1° le donneur de licence s'engage à céder au licencié des licences permettant l'exportation des produits vers d'autres pays;

2° le licencié s'engage à ne pas utiliser la marque sur le marché national;

3° le montant des redevances est fixé à un pourcentage du solde estimé des devises entrant dans le pays du fait de l'exploitation de la marque, avec cette réserve expresse qu'aucune redevance ne sera versée si les opérations d'exportation ne se concrétisent pas;

dans les deux cas qui précèdent, l'approbation sera soumise à la condition que l'application du contrat ne donnera lieu à aucune des conséquences prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Régime des paiements et délais

10. — Par secteur, activité ou produit, le pouvoir exécutif national pourra fixer des montants maximaux pour les paiements ou contre-prestations à la charge des licenciés découlant des actes juridiques conclus, ainsi que la durée maximale de validité de ces actes, compte tenu des conditions propres du secteur ou de l'activité en cause, de la rentabilité des techniques incorporées en fonction de l'économie nationale et des caractéristiques du produit.

11. — Les valeurs maximales seront fixées par rapport à la valeur nette des ventes des articles à fabriquer par application des techniques acquises. Si la nature de l'objet du contrat l'exige, on appliquera subsidiairement d'autres critères essentiellement fondés sur l'évaluation économique des techniques à acquérir selon les dispositions prévues dans la réglementation pertinente.

12. — Par valeur nette des produits faisant l'objet de la licence, on entend la valeur de facturation à la sortie de l'usine, déduction faite des escomptes, bonifications et remboursements, moins la valeur des investissements du donneur de licence dans l'entreprise du licencié, soit directement soit par l'intermédiaire de firmes que l'on peut présumer lui être liées, et la valeur des impôts internes et afférents à la vente ou de tous autres impôts qui pourraient les remplacer ou les compléter dans l'avenir ou qui pourraient être créés par la suite et qui s'appliqueraient aux mêmes biens imposables.

13. — Les redevances ou contre-prestations fixées par contrat pourront être acquittées, si l'autorité d'application l'autorise, par versement d'un montant global prédéterminé, sous réserve que ce versement ne dépasse pas la somme totale

résultant de l'application des valeurs maximales mentionnées à l'art. 10, en fonction du volume estimé des ventes au cours de la durée de validité de l'acte juridique.

14. — Les sommes à verser pour prix des techniques acquises, quelle que soit leur appellation juridique dans les actes visés à l'art. 3, seront considérées dans tous les cas comme bénéfiques dans les relations entre filiales et maisons mères et réciproquement, ou s'il existe une unité économique ou une communauté d'intérêt entre le donneur de licence et le licencié. Ce critère sera aussi appliqué si l'étude de l'acte juridique d'acquisition des techniques permet de conclure qu'il n'a pas été passé avec un tiers conformément aux usages du commerce international ou si l'analyse de la situation patrimoniale du licencié prouve que la direction technique, administrative, financière et commerciale effective n'est pas exercée par ses autorités naturelles domiciliées dans le pays.

La totalité des sommes correspondant aux montants à acquitter sous forme de bénéfices et de paiement pour le prix des techniques acquises est soumise aux limites et aux charges résultant de l'application des art. 13 et 20 de la loi N° 20.557, selon les cas.

15. — Le montant des redevances ou, selon le cas, la somme globale prédéterminée ou toute autre contre-prestation fixée, ne pourra être calculé sous forme d'apport en capital ni consister en actions ou en parts sociales du licencié, sauf dans les cas prévus à l'article précédent si l'autorité d'application estime que son approbation présente une nécessité particulière pour l'entreprise et qu'elle sera bénéfique pour le pays; dans ces cas, l'approbation du pouvoir exécutif national sera requise.

16. — Les honoraires et frais d'assistance ou prestations de services techniques, fourniture d'ingénierie pour la réalisation d'installations ou la fabrication de produits, études de consultants, cours de formation professionnelle, seront rétribués pour un prix calculé en fonction de la nature et de l'importance des travaux à réaliser ou des services à assurer.

17. — Si les valeurs maximales dont il est question à l'art. 10 n'ont pas été fixées, un décret du pouvoir exécutif national devra être pris sur préavis favorable de l'autorité d'application en vue de l'approbation d'un contrat où le prix dépasse les 5 % de la valeur nette estimée de la vente ou dont la durée dépasse cinq ans.

18. — Pour approuver la durée de validité des actes dans les limites autorisées, l'autorité d'application tiendra compte, selon la nature des techniques en cause:

- a) du fait que le contrat permet l'assimilation locale de connaissances;
- b) du fait que la durée du contrat ne dépasse pas la durée prévisible au bout de laquelle ces connaissances deviendront périmées.

Conditions de validité des contrats

19. — Les actes juridiques visés aux art. 1 à 4, leurs modifications et leurs développements devront être soumis à l'autorité d'application dans les trente jours qui suivront leur

signature pour approbation et inscription ultérieure au Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances techniques créé en vertu du décret-loi N° 19.231/71 (enregistré comme loi N° 19.231) afin de respecter les dispositions pertinentes de la réglementation.

Le fait de ne pas donner effet à cette obligation entraînera l'application de la sanction prévue à la lettre a) de l'art. 34.

20. — Sont exemptés de l'obligation définie à l'art. 19 les contrats passés par les forces armées ou par les forces de sécurité si un décret du pouvoir exécutif national les qualifie de secret militaire lié à des besoins que les nécessités de la défense nationale empêchent de différer.

21. — Seront absolument nuls les actes juridiques conclus entre un donneur de licence et un licencié ou des tiers:

a) lorsqu'ils régularisent ou entérinent un contrat de transfert de techniques de l'étranger en le cachant à la connaissance et à l'approbation de l'autorité d'application; et

b) lorsqu'il y a simulation visant à cacher, couvrir, altérer ou modifier le contenu réel des actes et, en particulier, en ce qui concerne les caractéristiques des techniques à transférer, les frais effectifs de ce transfert, le délai de validité ou tous autres éléments mentionnés dans les diverses clauses du contrat.

22. — Tant qu'ils ne sont pas approuvés et inscrits au registre, les actes juridiques n'ont aucune valeur juridique et sont sans effet entre les parties ou contre des tiers en ce qui concerne les droits et obligations qu'ils stipulent et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation en justice ou autrement. Il en est de même pour les contrats dont l'inscription est caduque ou a été annulée.

Caducité et réinscription

23. — Est réputée caduque de plein droit l'inscription d'un acte au registre s'il n'y a pas eu commencement d'exécution ou s'il n'a pas produit d'effet dans le pays dans un délai qui sera fixé dans chaque cas par l'autorité d'application et qui ne pourra dépasser deux ans. Dans des cas dûment justifiés, cette autorité pourra autoriser la réinscription de ces actes si la demande en est faite dans les délais et après nouvelle évaluation.

Usages et mentions interdits

24. — Est interdit l'usage ou la mention comme signes d'identification ou de publicité de licences, brevets, marques ou autres questions faisant l'objet d'actes définis à l'art. 3 tant que l'acte d'acquisition n'a été ni approuvé ni inscrit au registre. L'inobservation de cette disposition entraîne la sanction prévue à la lettre a) de l'art. 34.

Autorité d'application

25. — Par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat au développement industriel, le Ministère de l'économie constituera l'autorité d'application de la présente loi en mettant la direction et l'administration du Registre national des contrats de

licence et des transferts de connaissances techniques sous la responsabilité de l'Institut national de technologie industrielle.

26. — Dans le cadre du Ministère de l'économie (Secrétariat d'Etat au développement industriel) sera créée une commission assistante qui devra assister l'autorité d'application dans les décisions que cette dernière devra prendre conformément aux dispositions de la présente loi. Cette commission assistante se composera des membres permanents ci-après:

a) représentants de l'autorité d'application:

1° un Président, qui sera chargé de convoquer, de présider et de représenter la commission assistante, et un secrétaire agissant comme coordinateur et assurant l'expédition des affaires technico-administratives;

2° un délégué de la Direction nationale de politique économique et financière étrangère;

b) un représentant du Secrétariat d'Etat pour la science et la technologie auprès du Ministère de la culture et de l'éducation;

c) un représentant de l'Institut national de technologie industrielle;

d) un représentant de la Banque nationale de développement;

e) un représentant de la Banque centrale de la République Argentine.

27. — Le Président de la commission assistante pourra, selon la nature des points à l'ordre du jour, inviter les ministères, secrétariats d'Etat, institutions et organismes officiels et privés pertinents à envoyer des représentants qui assisteront aux travaux de la commission en qualité de membres non permanents.

28. — Dans le cadre du Ministère de l'économie, sera créée une commission consultative dans laquelle seront représentés les organismes faisant partie de la commission assistante créée en vertu de l'art. 26 et aux séances de laquelle assisteront les délégués des Ministères de la défense et de la justice, de la Confédération générale économique et de la Confédération générale du travail.

Cette commission consultative devra périodiquement examiner l'application de la Loi sur les transferts de techniques et proposer la politique à suivre en la matière.

29. — Les versements à faire à l'étranger en raison des actes régis par la présente loi ne pourront être effectués que conformément aux règles qui seront établies à cet effet par la Banque centrale de la République Argentine, qui devra vérifier que l'acte pertinent a été approuvé et inscrit au registre.

30. — L'autorité d'application disposera des pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et pour contrôler l'application des actes inscrits; à cette fin, elle pourra demander des renseignements à toute personne physique ou morale, ces renseignements pouvant prendre la forme d'attestations certifiées; procéder à des auditions, inspections ou expertises techniques des livres, papiers,

correspondance ou tous autres éléments probatoires des sociétés en cause; requérir l'assistance de la force publique; solliciter, le cas échéant, des mandats de perquisition; fermer préventivement des établissements et locaux et saisir les marchandises fabriquées en infraction avec les dispositions de la présente loi. L'autorité d'application peut aussi exercer ces possibilités dans les cas envisagés à l'art. 21.

Le Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances techniques coordonne avec la Banque centrale de la République Argentine le rassemblement des renseignements indispensables pour le contrôle du respect des aspects des contrats concernant les devises étrangères.

Le décret d'application fixera les mesures qui permettront la vérification et le contrôle des prix correspondant à l'importation des matières premières, des produits intermédiaires ou des bicus de capital liés aux actes juridiques d'acquisition des techniques étrangères.

La constatation que les prestations stipulées n'ont pas été fournies ou que les engagements pris n'ont pas été tenus entraîne l'application des sanctions prévues à l'art. 34.

31. — L'autorité d'application déterminera les renseignements à présenter au Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances techniques afin d'assurer une évaluation correcte des contrats présentés en vue de leur approbation et de la vérification du respect de leurs clauses.

La réticence ou le refus de remettre les renseignements demandés, ou la remise de fausses informations, donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'art. 34.

32. — Le Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances techniques devra établir des statistiques et des rapports sur les actes inscrits et leurs modifications, calculer le montant des redevances acceptées et l'importance des paiements effectués à l'extérieur de ce fait, et définir les modalités générales et spécifiques du commerce national des techniques.

33. — Le Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances techniques est autorisé à fournir son aide aux intéressés qui la demandent pour le traitement, la négociation et la conclusion des actes faisant l'objet des art. 1 à 3. Les conditions de prestation de cette assistance seront déterminées par règlement d'application de la loi.

Sanctions

34. — Seront sanctionnées par le Secrétariat d'Etat au développement industriel les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions de l'autorité d'application prises dans l'exercice des compétences que la loi lui accorde. Ces infractions seront punies par l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, qui seront appliquées par le Secrétariat d'Etat au développement industriel aux personnes physiques ou morales ou aux deux à la fois qui seraient responsables des infractions commises, après instruction ayant donné lieu à l'audience des intéressés conformément aux règles de procédure qui seront établies:

- a) une amende d'un million (1 000 000) de pesos au maximum pouvant être appliquée solidairement aux per-

sonnes physiques ou morales responsables des infractions;

- b) l'interdiction spéciale d'exercer un commerce pendant un délai maximum de deux ans pour les promoteurs, fondateurs, directeurs, administrateurs, syndics ou gérants des personnes morales en cause, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'art. 248 du Code pénal s'il s'agit d'entités autarciques, d'entreprises d'Etat ou d'entreprises dont l'Etat est actionnaire;
- c) la suspension temporaire des droits découlant de l'inscription de l'acte au registre;
- d) la radiation de l'inscription de l'acte au registre;
- e) le retrait de la personnalité morale dans le cas d'une société civile ou commerciale, ou la radiation de son enregistrement auprès du tribunal national de commerce de première instance s'il s'agit d'une société commerciale sans personnalité morale.

Recours

35. — Les sanctions stipulées à l'art. 34 pourront faire l'objet de recours devant la Chambre nationale des recours dans les affaires fédérales et du contentieux administratif de la capitale fédérale.

Les recours devront être déposés, dûment fondés, auprès de l'autorité d'application dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision au domicile constitué lors de la soumission de l'acte en cause.

Dispositions diverses et transitoires

36. — Les actes passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui n'auront pas été soumis au Registre ou qui n'auront pas été définitivement inscrits sur ce dernier devront se conformer aux dispositions de la présente loi; ils échapperont à la sanction prévue à l'art. 19 si les contrats et modifications proposées sont présentés avant le 31 décembre 1974.

37. — Sur résolution favorable de l'autorité d'application, le pouvoir exécutif national peut ordonner l'inscription d'actes avec début d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi s'il estime que leur résiliation peut entraîner des préjudices importants pour l'économie nationale dans les cas suivants:

- a) actes conclus par des organismes du secteur public contenant des clauses non conformes aux dispositions de la présente loi; ou
- b) contrats d'acquisition exclusive de droits ou de licences d'usage ou d'exploitation de marques n'ayant pas été présentés au Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances techniques en application des conditions à la lettre a) de l'art. 9.

38. — La présente loi, d'ordre public et à effet rétroactif, s'applique sur tout le territoire national et déroge au décret-loi N° 19.231/71 (enregistré comme loi N° 19.231) à compter de sa date d'entrée en vigueur, exception faite de l'art. 1 de ce décret-loi, ici ratifié, instituant le Registre national des contrats de licence et des transferts de connaissances

techniques; elle s'applique à tous les actes conclus pendant la validité de ces normes. Pour autant que les dispositions de la présente loi ne soient pas opposées, les dispositions du décret 6.187/71 et les textes qui le complètent demeureront en vigueur jusqu'à l'adoption des règlements d'exécution de la présente loi.

39. — La présente loi sera communiquée au pouvoir exécutif national.

EL SALVADOR

Code de commerce (décret n° 671, du 8 mai 1970)

(Extraits)

Titre IV

Limitations de l'activité commerciale

488. — Les commerçants doivent exercer leurs activités conformément à la loi, aux usages du commerce et aux bonnes mœurs, sans porter préjudice au public ou à l'économie nationale.

La violation de ces dispositions est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires visant à faire cesser ces pratiques illégales et à imposer réparation des dommages.

489. — La validité de contrats limitant l'activité d'un commerçant à une agglomération, à une région ou à un type de commerce déterminé est reconnue sous réserve que leur durée ne dépasse pas dix ans et qu'ils ne soient contraires à aucune garantie constitutionnelle.

Toutefois, si des contrats entraînent l'établissement d'un monopole, nuisent à l'économie nationale ou s'opposent aux droits de tiers, les lésés pourront saisir les tribunaux afin de les annuler. Dans les deux premiers cas, l'action pourra être engagée par le ministère public.

490. — Sont reconnus valables les contrats régissant les caractéristiques de quantité et de qualité de la production ou des services offerts au public, dans les limites de l'art. 489.

491. — Tous actes visant à attirer indûment la clientèle seront considérés comme actes de concurrence déloyale, en particulier:

1° s'ils trompent le public en général ou des personnes déterminées:

- a) en soudoyant les employés du client pour induire en erreur sur les services ou produits livrés,
- b) en utilisant des indications fausses concernant l'origine ou la qualité des produits ou services, ou concernant des prix et distinctions reçus par ces produits ou services,
- c) en utilisant des emballages, inscriptions ou d'autres moyens donnant une apparence de pureté à des produits falsifiés ou dénaturés,

d) en donnant, parmi les raisons qu'aurait le vendeur d'offrir des conditions spéciales, des indications fausses pouvant influencer sur l'attitude de l'acheteur, telles l'annonce de vente à la suite de liquidation, faillite ou suspension d'activité, sans que ces causes existent réellement. Les marchandises acquises à l'occasion de faillites, suspension d'activité ou liquidation ne pourront être revendues en faisant état de la chose. Ne pourront être annoncées comme ventes de liquidation que celles qui résulteraient de l'extinction d'une entreprise, de la fermeture d'un établissement ou d'une succursale, ou de la cessation d'activité d'une filiale,

e) en mettant en solde des articles à des prix ne faisant l'objet d'aucune réduction par rapport aux prix pratiqués antérieurement;

2° s'ils portent directement préjudice à d'autres commerçants, sans enfreindre les obligations contractuelles avec ces derniers:

- a) en utilisant indûment les noms commerciaux, emblèmes, dessins, notices, marques, brevets et autres éléments appartenant à une entreprise ou à ses filiales,
- b) en diffusant des notes susceptibles de discréditer les produits ou services d'une autre entreprise,
- c) en soudoyant les employés d'un autre commerçant pour lui enlever sa clientèle,
- d) en gênant l'accès de la clientèle à l'établissement d'un autre commerçant,
- e) en comparant directement et publiquement la qualité et les prix des produits ou des services propres avec ceux d'autres entreprises nommément désignées ou indiquées sous une forme ne pouvant laisser de doute quant à leur identité;

3° s'ils portent directement préjudice à un autre commerçant en ne respectant pas les clauses d'un accord limitant la concurrence;

4° s'ils utilisent les services d'un employé ayant rompu son contrat de travail à l'incitation de son nouvel employeur. A cet effet, sauf preuve contraire, on présumera cette incitation dans tous cas d'utilisation des services d'une personne se trouvant dans cette situation;

5° s'il s'agit d'actes similaires visant, directement ou indirectement, à détourner la clientèle d'un autre commerçant.

492. — Si les actes de concurrence déloyale portent préjudice aux intérêts d'un groupe professionnel, l'action pertinente pourra être engagée aussi bien par chacun des intéressés que par une association professionnelle ou par une chambre de commerce.

493. — L'action pourra être préparée par présentation judiciaire de tous les objets qui prouvent les actes de concurrence déloyale, ou d'un nombre suffisant de ces objets, sous réserve du versement de la caution appropriée.

Les personnes lésées pourront également demander la promulgation d'une ordonnance provisoire d'interruption des actes de concurrence déloyale, en déposant une somme suffisante — à l'estimation du juge — pour indemniser les préjudices pour le cas où la concurrence déloyale ne serait pas suffisamment établie dans le jugement ultérieur.

494. — Le jugement déclarant l'existence d'actes de concurrence déloyale ordonnera la cessation et prévoira les mesures nécessaires pour en effacer les conséquences, en éviter la répétition et compenser les dommages et préjudices éventuels.

495. — Toute répétition d'actes de concurrence déloyale dûment prouvée par jugement entraînera la radiation définitive de l'immatriculation personnelle du commerçant du registre du commerce.

496. — Si des actes répétés contraires aux dispositions du présent chapitre sont commis par une société, l'immatriculation personnelle des sociétaires ou des administrateurs responsables sera radiée.

La disposition ci-dessus s'applique aux sociétaires ou administrateurs de sociétés ayant commis les actes mentionnés au chapitre XIII du Titre II du Livre premier du présent Code, même s'il n'y a pas récidive.

497. — Lorsque le juge du commerce qui connaît d'un différend en matière de concurrence déloyale constate la commission de faits susceptibles de constituer un délit, il devra certifier les passages pertinents du jugement et les remettre au procureur général de la République, en particulier les preuves pertinentes, afin que ce dernier puisse, sous sa responsabilité, engager l'action pénale appropriée.

Titre V

Chapitre II — Section B — Nom commercial

570. — Le droit au nom commercial est acquis à toute personne qui l'applique la première à une entreprise ou à un établissement commercial. Ce droit tombe face à une inscription antérieure au registre du commerce.

571. — Le nom commercial est composé librement, mais il ne peut contenir d'autre nom propre que celui du titulaire de l'entreprise, à moins que l'entreprise ou l'établissement ne soit transféré, avec son nom, à un nouveau titulaire; dans ce cas, il lui sera joint une expression indiquant le changement de titulaire. De plus, il ne sera pas possible d'utiliser un nom susceptible d'être confondu avec celui d'une autre entreprise exerçant le même type d'activité.

Les noms commerciaux en langue étrangère ne jouiront d'aucune protection juridique et ne pourront être enregistrés. Cependant, ceux qui sont déjà enregistrés conserveront leurs droits tant que l'enregistrement sera valable.

572. — Le titulaire d'un nom commercial a le droit de l'utiliser, d'empêcher que d'autres l'utilisent ou l'imitent dans

le domaine d'activité qui lui est propre, et de le transmettre conformément à la loi.

573. — Quiconque imite ou usurpe le nom commercial d'autrui, alors qu'il en connaît ou doit en connaître l'existence, répond des dommages et préjudices causés et subit les peines prévues par la loi. N'usurpe pas un nom commercial celui qui, sans l'avoir utilisé, demande son inscription au registre.

La connaissance du nom commercial d'autrui est présumée si ce dernier a fait l'objet d'une publication dans le Journal officiel ou s'il figure au registre du commerce du lieu où ce nom est utilisé de manière illicite.

574. — Le droit au nom commercial disparaît avec la cession ou la fin de l'établissement auquel il s'applique.

Chapitre II —

Section C — Signes distinctifs commerciaux

575. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque afin de distinguer la provenance et la qualité des articles fabriqués ou écoulés par une entreprise ou un établissement peut être acquis par celui qui l'utilise ou qui en demande l'utilisation, au moyen de l'enregistrement de la marque conformément au présent Code et à la loi spéciale pertinente.

576. — Nul ne peut acquérir, contre le titulaire d'une marque enregistrée, de droits sur la base de l'usage indu de cette marque.

577. — Une marque inutilisée par son titulaire sera radiée, sur demande de tout commerçant intéressé, si elle n'a pas été utilisée pendant une durée ininterrompue de trois années.

La procédure de radiation est fixée par la loi spéciale pertinente.

578. — Peuvent être utilisés comme marques, tous moyens matériels, signes, emblèmes ou noms susceptibles par leur caractère propre de distinguer les objets auxquels ils s'appliquent d'autres objets de la même espèce ou classe, sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la loi spéciale pertinente.

579. — L'usage d'une marque doit être conforme aux dispositions de la loi spéciale pertinente et correspondre au délai de validité de l'enregistrement fixé par cette loi.

580. — Tout commerçant peut ajouter sa propre marque à celle du producteur, sous réserve qu'il ne supprime, n'altère ou ne recouvre pas cette dernière.

581. — Tout contrat garantissant, par l'application des mêmes procédés et des mêmes formules, l'équivalence des produits fabriqués, permet aux contractants d'utiliser conjointement la marque.

582. — La transmission d'une marque ne peut être opposée aux tiers qu'à dater de son inscription au registre pertinent.

583. — Le propriétaire d'une marque peut en autoriser l'utilisation par des tiers. Ce droit d'usage est intransmissible.

584. — Le propriétaire d'une marque peut engager des poursuites pour en empêcher l'emploi ou l'imitation par d'autres et pour obtenir le remboursement des dommages et préjudices éventuellement subis de ce fait.

Ces poursuites pourront entraîner:

- 1° une ordonnance judiciaire aux douanes de la République en vue d'empêcher l'entrée dans le pays de produits étrangers portant indûment la marque. Cette ordonnance sera formulée par le juge compétent à la demande de l'intéressé qui devra prouver, par présentation de son certificat, qu'il est effectivement titulaire de la marque en cause;
- 2° un jugement sommaire en faveur de celui qui prouve être titulaire de la marque contre ceux qui, dans le pays, fabriquent des produits similaires en s'emparant indûment de la marque considérée.

585. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux échantillons, emblèmes et devises.

Chapitre II — Section D — Brevets d'invention

586. — Quiconque a obtenu un brevet d'invention jouit du droit exclusif d'exploiter l'invention ou les perfectionnements protégés pendant la durée de la validité du brevet.

587. — Le brevet peut être obtenu par l'inventeur, par ses héritiers ou par la personne à laquelle ils ont cédé les droits correspondants.

588. — Quiconque loue ses services à un autre et réalise une invention au cours de son travail a le droit d'être reconnu comme inventeur et d'être rémunéré, indépendamment du salaire ou des honoraires qu'il perçoit, cette rémunération ne pouvant être inférieure à vingt pour cent de la valeur commerciale de l'invention — sauf s'il a été engagé comme chercheur dans le domaine où l'invention a été réalisée.

589. — Un brevet peut être établi conjointement à deux ou plusieurs titulaires, s'ils en font la demande.

590. — Des licences obligatoires pour l'exploitation d'un brevet seront délivrées dans les cas suivants:

- 1° si la demande est présentée par le titulaire d'un brevet et porte sur un brevet de perfectionnement lié à son invention; ou si un brevet de perfectionnement a été accordé et si la demande porte sur le brevet de perfectionnement;
- 2° si le titulaire d'un brevet laisse passer un délai de trois ans sans exploiter industriellement son brevet.

591. — Une licence, obligatoire ou contractuelle, ne saurait priver le titulaire du brevet du droit d'exploiter son invention ou de céder de nouvelles licences contractuelles qu'il jugerait pertinentes.

592. — Une licence obligatoire sera révoquée:

- 1° si l'invention principale à laquelle se rapporte le brevet de perfectionnement tombe dans le domaine public;

2° si le titulaire du brevet, pour lequel une licence obligatoire a été accordée pour motif de non-exploitation, le demande, s'il peut prouver qu'il a exploité l'invention pendant deux années consécutives.

593. — Après audition d'experts, le juge décidant de l'attribution d'une licence obligatoire fixe le pourcentage des redevances que le licencié devra verser au breveté.

594. — Les droits conférés par le brevet pourront être aliénés en tout ou en partie, mais la modification de ces droits ne saurait porter préjudice à des tiers avant d'être inscrite au registre pertinent.

595. — Des brevets d'invention pourront, en tous temps, d'office ou sur demande de tiers, ou encore sur mandat judiciaire, faire l'objet d'un examen de nouveauté visant à déterminer si l'invention couverte remplit effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection légale.

596. — La validité des brevets s'éteint soit par déclaration de nullité par jugement, soit par écoulement des délais fixés par la loi spéciale pertinente.

597. — La décision de délivrance d'un brevet prise par le Chef du service de l'enregistrement sera publiée.

598. — Le propriétaire d'un brevet peut engager des poursuites visant à en empêcher l'utilisation par autrui et à obtenir une compensation pour les dommages ou préjudices qu'il aurait pu subir.

599. — Les brevets et licences seront délivrés, conformément à la loi pertinente, par le Chef du registre du commerce.

VENEZUELA

Règlement du Régime commun concernant le traitement des capitaux étrangers et les marques, brevets, licences et redevances

approuvé par les Décisions N°s 24, 37, 37A, 40, 46, 50, 56 et 70
de la Commission de l'Accord de Carthagène

(Décret N° 63 du 29 avril 1974) *

(Extraits)

Chapitre I — Dispositions préliminaires

1. — Les investissements étrangers et les contrats se rapportant à des marques, brevets, licences et redevances sont régis par les dispositions pertinentes des Décisions N°s 24¹, 37, 37A et 70 de la Commission de l'Accord de Carthagène et par le présent Règlement. Font exception à ce régime les investissements étrangers effectués en vertu des contrats mentionnés

* *Caceta Oficial* N° 30412 du 31 mai 1974.

¹ Des extraits de la Décision N° 24 ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 448.

à l'art. 126 de la Constitution et de ceux qui sont régis par la Loi sur les mines, la Loi sur les hydrocarbures et la Loi sur le tourisme.

2. — Aux fins des définitions contenues au Chapitre I de la Décision N° 24, sont considérés comme investissements étrangers directs:

a) les apports venus de l'étranger, propriété de personnes physiques de nationalité étrangère ou d'entreprises étrangères, au capital initial ou aux augmentations de capital ou remboursements de capital d'une entreprise, effectués sous forme de monnaies librement convertibles, d'installations industrielles, de machines, de marchandises ou d'équipements;

b) les investissements réalisés en monnaie nationale, de sommes appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère ou à des entreprises étrangères, provenant de revenus, de gains en capital, d'intérêts, d'amortissement de créances, de liquidation d'entreprises et de vente d'actions, participations ou autres obligations de créanciers étrangers bénéficiant d'un droit d'exportation.

Chapitre II — Organisme national compétent

3. — Une Superintendance des investissements étrangers est créée au sein du Ministère du développement; elle constituera l'organisme national compétent pour tout ce qui relève des Décisions N°s 24, 37, 37A et 70 de la Commission de l'Accord de Carthagène. En conséquence, cette Superintendance a toutes les attributions qui sont confiées audit organisme.

Chapitre VII — Importation de techniques; usage et exploitation de brevets et de marques

54. — Tout contrat passé par des entreprises étrangères, mixtes ou nationales concernant l'importation de techniques, ou l'usage ou l'exploitation de brevets et de marques, devra être approuvé et enregistré par la Superintendance des investissements étrangers dans les trente jours suivant sa conclusion.

55. — Seront de même enregistrés les documents contenant les actes, contrats ou conventions de tous types ayant effet sur le territoire national, qu'ils soient conclus à titre gracieux ou payant, qu'ils prévoient ou non des contre-prestations, s'ils intéressent:

- 1° la concession d'usage ou l'autorisation d'exploitation de marques;
- 2° la concession d'usage ou l'autorisation d'exploitation de brevets d'invention, d'améliorations, de dessins ou modèles industriels;
- 3° la fourniture de connaissances techniques au moyen de plans, diagrammes, modèles, instructions, formules, spécifications, formation professionnelle de personnel et d'autres façons;
- 4° la fourniture de l'ingénierie de base, ou détaillée relative à la réalisation d'installations, pour la fabrication de produits;
- 5° l'assistance technique, quelle qu'en soit la forme;
- 6° les services d'administration et d'exploitation.

56. — Les contrats auxquels se réfèrent les articles qui précèdent devront contenir au minimum des renseignements pertinents et détaillés sur:

a) l'identité des parties contractantes, en indiquant expressément leur nationalité et leur adresse, ainsi que celles des intermédiaires éventuels;

b) la description des apports technologiques et l'identification des brevets ou marques faisant l'objet du contrat;

c) les modalités et conditions du transfert de techniques;

d) la valeur contractuelle de tous les éléments sur lesquels porte le transfert de techniques exprimée sous une forme semblable à celle qui est prévue pour l'enregistrement des investissements étrangers directs dans la Décision N° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène et dans le présent Règlement;

e) la durée de validité qui, dans le cas de contrats technologiques conclus après l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne pourra dépasser cinq ans;

f) la forme des paiements et le pays destinataire.

57. — Conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu des art. 20 et 25 de la Décision N° 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène, la Superintendance des investissements étrangers peut définir, après consultation du Ministère du développement, les clauses restrictives, commerciales et autres, dont la présence éventuelle dans les contrats définis aux art. 54 et 55 ci-dessus en interdirait l'enregistrement.

58. — Les contrats technologiques conclus après l'entrée en vigueur du présent Règlement devront mentionner l'obligation pour le fournisseur de former le personnel national pour assurer la meilleure utilisation des prestations technologiques faisant l'objet du contrat ainsi que l'obligation d'encourager les activités de développement et de recherche technologique dans le pays.

59. — Les contributions technologiques résultant des actes, conventions et accords décrits aux art. 56 et 58 ci-dessus donnent droit, après autorisation de la Superintendance des investissements étrangers, au versement de redevances, mais ne pourront être considérées comme apport de capital de celui qui cède la technologie à l'entreprise nationale ou mixte qui en bénéficie.

Si les contributions technologiques sont fournies à une entreprise étrangère par l'entreprise-mère ou par une autre filiale ou succursale de cette entreprise-mère, le versement de redevances n'est pas autorisé et aucune déduction n'est admise de ce fait pour les impôts.

Alinéa premier: Sont considérés comme contributions technologiques, les apports, ventes, locations ou cessions de marques, brevets ou modèles industriels, l'assistance concernant des procédés techniques ou administratifs par envoi de personnel compétent, les appareils, modèles, documents ou instructions concernant des procédés ou méthodes de fabrication, et tous autres biens ou services de même nature que la Superintendance des investissements étrangers acceptera de qualifier comme telles.

Alinéa second: Seront exclus de cette disposition les services individuels, occasionnels et autres dont le montant ne dépassera pas les limites fixées à cet effet par la Superintendance. De toutes manières, ils devront obligatoirement être notifiés à la Superintendance.

60. — La Superintendance des investissements étrangers pourra contrôler en tout temps si l'exécution des contrats est bien conforme aux conditions approuvées; à cette fin, les contractants devront, sur requête, donner tous renseignements sur le déroulement de leurs activités en la matière et, en particulier, prouver que le procédé, brevet ou marque est effectivement exploité dans des conditions économiques adéquates.

En cas d'inobservation des termes du contrat approuvé, la Superintendance pourra, par résolution motivée, suspendre ou révoquer l'enregistrement du contrat selon la gravité de la faute commise.

61. — Les contrats relatifs à l'importation de techniques ou à des brevets et marques conclus avant le 1^{er} janvier 1974 et encore en vigueur devront être soumis pour enregistrement à la Superintendance des investissements étrangers dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

62. — Le paiement de redevances et autres indemnités correspondant à l'utilisation de marques, brevets ou modèles industriels ne pourra avoir lieu pendant une période dépassant la durée de validité des droits de propriété industrielle prévue par la Loi sur la propriété industrielle.

63. — Les actes, conventions ou contrats auxquels se réfèrent les art. 56 et 58 ci-dessus, ainsi que leurs modifications, qui n'auraient pas été enregistrés par la Superintendance des investissements étrangers n'auront aucun effet légal; en conséquence, ils n'auront aucun effet entre les parties ni contre des tiers.

Chapitre IX — Recours

72. — Si la Superintendance des investissements étrangers n'a pas pris de décision dans les questions qui la concernent dans les délais prévus au présent Règlement, la demande sera considérée comme ayant été refusée et les intéres-

sés pourront recourir auprès du Ministre du développement conformément aux dispositions de l'art. 75 du présent Règlement; quand un délai n'aura pas été prévu, la Superintendance devra prendre une décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

La Superintendance informera chaque mois le Ministre du développement de tous les cas pour lesquels elle n'aura pas pris de décision dans les délais fixés au présent Règlement.

73. — Les décisions de la Superintendance des investissements étrangers pourront faire l'objet d'un recours pour réexamen dans un délai de quinze jours ouvrables après leur publication ou notification, selon le cas.

74. — La Superintendance des investissements étrangers devra prendre une décision au sujet des recours éventuellement déposés auprès d'elle dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du recours. Exceptionnellement, et si le réexamen de la question nécessite une nouvelle étude, ce délai pourra être prorogé de quinze jours ouvrables supplémentaires.

75. — Les décisions de la Superintendance des investissements étrangers pourront faire l'objet de recours auprès du Ministre du développement dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision initiale ou de la notification de la décision faisant suite à une demande de réexamen si les intéressés ont fait usage de cette possibilité. Le Ministre devra prendre une décision dans un délai qui, en aucun cas, ne saurait dépasser trente jours ouvrables à compter de la date de réception.

76. — Le dépôt d'un recours au sens du présent Règlement n'entraîne pas la suspension des actes faisant l'objet du recours.

Chapitre X — Dispositions finales

78. — La Superintendance des investissements étrangers fixera dans son Règlement intérieur les procédures à suivre pour l'examen des demandes d'investissement et pour l'enregistrement des contrats ou conventions mentionnés aux chapitres III, V et VII du présent Règlement.

NOUVELLES DIVERSES

FRANCE

Chef du Service de la propriété industrielle
Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Georges Vianès, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, a été nommé Chef du Service de la propriété indus-

trielle et Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Il succède à M. François Savignon.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Vianès de sa nomination.

*ÉTUDES GÉNÉRALES***La protection légale des découvertes scientifiques**

Fredrik NEUMEYER *

* Dr Ing., Dr rer. pol. h. c., ancien Chef du département des brevets de l'Administration gouvernementale suédoise des téléphones, Stockholm, Suède.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 19 au 23 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 26 au 30 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 2 au 4 février 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 2 au 10 février 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 16 au 20 février 1976 (Genève) — Union de La Haye — Groupe de travail sur le Règlement d'exécution
- 16 au 27 février 1976 (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 février au 2 mars 1976 (Tunis) — Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement
(Réunion convoquée par le Gouvernement tunisien en coopération avec l'OMPI et l'Unesco)
- 1^{er} au 5 mars 1976 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Nice
- 9 au 12 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 22 mars au 2 avril 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 29 au 31 mars 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 26 au 30 avril 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 26 au 30 avril 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 10 au 15 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 14 juin 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

- 21 au 25 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 6 au 17 septembre 1976 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 6 au 8 octobre 1976 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 25 au 30 octobre 1976 (Beyrouth) — Conférence régionale pour les Etats arabes sur la propriété industrielle (Réunion organisée conjointement avec l'ONUDI et l'IDCAS)
- 1^{er} au 6 novembre 1976 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 13 novembre 1976 (Colombo) — Séminaire sur l'intérêt du système des brevets pour le développement industriel
- 8 au 19 novembre 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 15 au 17 novembre 1976 (Colombo) — Conférence régionale pour les Etats d'Asie sur la propriété industrielle
- 22 au 26 [ou 30] novembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 au 14 décembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV

Conseil: 13 au 15 octobre 1976

Comité consultatif: 10 et 11 mars 1976; 12 et 15 octobre 1976

Comité directeur technique: 6 et 7 mai 1976; 18 et 19 novembre 1976

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre 1976

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai 1976; 15 au 17 novembre 1976

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976; 14 au 17 septembre 1976

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 23 au 25 mars 1976 (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai 1976 (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai 1976 (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin 1976 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août 1976 (Humbleby - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971) — Première session extraordinaire

17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

16 janvier 1976 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

9 au 13 mai 1976 (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès

24 au 29 mai 1976 (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès

26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1^{er} octobre 1976 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre 1976 (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès